

# Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou [www.divorcefrance.fr](http://www.divorcefrance.fr)

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **SEPTEMBRE 2017**

° **406** (36 ème année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

## Les nouvelles.

**Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...**

\* **SEPTEMBRE ...** vient clore des vacances sous la canicule pour certains et avec un pull pour d'autres. Les enfants reprennent le chemin de l'école avec pour l'un(e) : cantine scolaire, inscriptions aux activités, équipements sport, solution pour la garde des enfants à la sortie de l'école et durant les petites vacances, etc. et pour l'autre le cycle de droits de visite... Mais profitez des belles journées de septembre et courage pour la reprise ! ☺

\* **Côté assoc...** L'été nous a reposés et nous avons fait le plein d'énergie pour affronter le « rush » de la rentrée.

- **L'exposé de ce mois : Le calendrier des droits de visite et d'hébergement, scolarité 2017-201**

(n'est disponible qu'en version papier, vous pouvez vous le procurer en 2 exemplaires en expédiant 8 euros + une enveloppe à votre adresse)

 \* **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1 ère, 3 ème, 5 ème fins de semaine de ce mois sont :

- 1 ère fin de semaine : il n'y en a pas car les enfants sont en vacances d'été jusqu'au dimanche 3 septembre.
- 3 ème fin de semaine : samedi 16 et dimanche 17
- 5 ème fin de semaine : samedi 30 Septembre et dimanche 1<sup>er</sup> Octobre
- 1 ère fin de semaine du mois prochain : samedi 7 et dimanche 8 Octobre.

 \* **SCOLARITÉ 2017-2018, DATES DROITS DE VISITE & D'HÉBERGEMENT ?**

... vous avez un panorama sur un calendrier sur la version papier. Il indique qu'il y aura 17 « droit de visite » pour les zones A, B et C... Trois « 5 ème fin de semaine » (en Septembre, Mars et Juin) ... et 65 jours « en droit d'hébergement » pour les zones A, B et C... La fête des Mères est en semaine 41 et la fête des Pères en semaine 24 soit généralement quand l'enfant est avec le parent concerné... Le total des jours de droits de visite + d'hébergement est de 99 jours (27 % de l'année) pour les zones A, B et C (en 2016 c'était de 96 jours pour les zones A ou C et 100 jours pour la B).

- **Pour obtenir des droits de visite et d'hébergement qui facilitent la vie des parents qui travaillent ?** Exigez de votre avocat qu'il sollicite des droits de visite une semaine sur deux et + si un *jour férié* commence ou finit un droit de visite, que celui-ci fasse partie du droit de visite (ex : lundi de Pâques ou de Pentecôte, 8 mai, etc.) + que le jour de la *fête des Mères ou des Pères* l'enfant soit avec le parent concerné

+ Pour les *petites vacances* scolaires (qui ont 2 semaines + 1 week-end + soirée du vendredi) que les week-end et les jours fériés qui précèdent et qui suivent la semaine du droit d'hébergement du parent non-gardien fassent partie de son droit

+ **Pour les grandes vacances** (qui ont 8 semaines + 1 week-end) que les droits d'hébergement soient par tranches de 2 semaines avec échange des enfants le samedi à ... heures... À défaut de meilleurs accords entre les parents.

- Certes votre avocat (qui sûrement n'est pas divorcé) vous dira qu'il a toujours sollicité 1, 3, 5 ème week-end, sans préciser les horaires, ni le lieu, ni les jours

fériés, ni etc. (depuis des générations). S'il était divorcé, il proposerait aux Juges des précisions pour limiter les litiges éventuels.

Le flou semble être une de leur spécialité pour obtenir des commandes par la suite... Répondez-lui que nous sommes en 2017 ! et dès qu'il y a un flou, il y a des sources de conflits si un parent (devient) caractériel.

☞ \* **LE DIVORCE SANS JUGE (mais avec accord des enfants)...** attire beaucoup de personnes, mais s'il est + rapide (5 à 7 semaines), il est + onéreux que l'ancien divorce amiable, car il faut que chacun ait son avocat et le nombre d'heures d'honoraires est de 7 heures à + de 20 heures chacun selon la durée des discussions (ou de la zizanie), mais en 2 heures en copié/collé/bâclé (+ suppléments si modifications, renseignements, démarches etc.)...

D'où la nécessité de vous mettre bien d'accord avant de recruter vos avocats et si vous avez des enfants mineurs qu'ils aient signé (avant) chacun le formulaire obligatoire attestant qu'ils ne désirent pas être entendus par un juge + inventaire écrit du partage des biens, sinon la facture va s'enflammer.

Si immobilier, le notaire est obligatoire et une avance de 5 à 7 % de sa valeur est à verser dès le début. Avez-vous des économies pour divorcer à l'amiable ?

\* **MONTANTS DE DEVOIR DE SECOURS + DE PRESTATION COMPENSATOIRE...** En divorce, l'habituel est que les Mamans qui travaillent, alors que durant le mariage elles ont permis de meilleures conditions de vie à leur famille, sont défavorisées par rapport à celles qui ont pu se permettre de ne pas travailler car leur conjoint avait de quoi pour 2 ...

Si ce n'est pas vous qui avez commis la faute, listez, chiffrez et transmettez à votre avocat le préjudice financier que vous allez subir durant la procédure, puis après. Car le (vrai) pouvoir du Juge est de prendre dans la poche de l'un pour l'octroyer à l'autre et il préfère des chiffres aux mots.

Si pas de chiffres ? c'est alors (du social) selon l'écart des revenus (et qu'importe si ce fut volontaire ou contraint). Pensez à faire votre facture (quantum) en 10 lignes maxi, qui soit facile à lire pour être facile à comprendre et à retenir par votre avocat et surtout (rapidement) par le Juge. Sinon les décisions du juge seront selon l'écart des revenus et nullement sur les sacrifices que vous avez faits pour votre famille. Le divorce entraîne une importante baisse de train de vie, surtout au début...

Ce n'est pas une *mal-chance* quand les revenus du conjoint ont pu permettre de ne pas travailler.

Pensez-y pour convaincre le ou la Juge qui souvent ne vient pas d'un milieu favorisé !

\* **LE RELEVÉ DE RETRAITE...** pour justifier (ou réfuter) un bon montant de prestation compensatoire, il faut indiquer vos droits de retraite. Pour obtenir le relevé de vos droits pour la retraite Sécurité Sociale (dite CNAV) vous avez le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr). Vous pouvez même savoir combien vous coûterait le rachat des trimestres manquants. C'est important de fournir des preuves. Ajouter que chaque enfant procure 8 trimestres et le minima vieillesse est de 629 €/mois actuellement + APL + CMU + tarifs préférentiels + etc.

Le futur débiteur pensera à mettre en avant la retraite de réversion à laquelle aura droit le conjoint à son décès.

\* **HUISSIER, TARIF...** l'arrêté du 26 février 2016 fixe leurs tarifs réglementés, mais pour un néophyte s'y retrouver est complexe (203 cas énumérés et qui peuvent s'additionner entre-eux). A titre indicatif : 68 € pour une assignation en divorce (obligatoire après la non-conciliation, art. 1113 C. Procédure Civile), 56 € pour signifier une décision de divorce faisant courir le délai d'appel, Certains avocats n'en demandent pas le paiement en + de leurs honoraires, mais d'autres le font (émoluments de l'article 695 C. Procédure Civile).

Autrement : en cas de non-paiement de pension, 66 € pour un paiement direct auprès d'un employeur ou autres (la créancière n'a pas à faire l'avance, c'est le fautif du non-paiement qui devra le payer, mais pensez à l'agence de recouvrement des pensions alimentaires impayées, consultez : [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr))... 93 € + 180 € par heure pour un inventaire des meubles, 180 € pour un état des lieux, etc.

Pour les actes à tarif libre : refus d'un droit de visite, preuves, relevé sur Internet, etc. les coûts peuvent varier entre 120 et + de 300 € l'heure selon le lieu, la nuit, le jour, le week-end, etc. La précaution est de vous renseigner (avant) auprès de plusieurs Huissiers. Les tarifs libres peuvent être mis en concurrence, mais difficilement quand on est dans l'urgence.

**CONVENTION D'HONORAIRES...** Le décret n° 2017-1226 du 2 août 2017 ajoute au décret initial :


*L'avocat doit avant sa saisine informer son client des modalités de détermination de ses honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer (soit une estimation globale prévisible). Ces informations doivent être par écrit dans sa convention + qu'au cours de sa mission, il doit informer régulièrement son client de l'évolution du montant de ses honoraires, frais, débours et émoluments + Il est ajouté un alinéa qui prévoit que lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client. Voir modèle de convention sur notre site.*

**BONNE RENTREE ! et profitez des beaux jours en septembre avec le sourire**  
☺☺ (l'Automne arrive le 22).

----- **AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)** -----

*L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce... et à bien des revues juridiques,*

*Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.*


 \* **TORTS :** *Attendu que l'introduction d'une demande en divorce ne confère pas aux époux une immunité privant de leurs effets normaux les faits dont ils peuvent se rendre coupables l'un envers l'autre, qu'ainsi l'obligation de fidélité perdue « pendant » la procédure de divorce ; que Madame reconnaît avoir eu une relation en 2013 avec Monsieur X dont est né un enfant, en mai 2014, avant le prononcé du divorce, qu'il résulte aussi des photos produites qu'elle a eu aussi une relation auparavant sans qu'il soit possible de la dater précisément au regard des pièces produites ; ...*

*Le divorce sera prononcé aux torts exclusifs de Madame, etc.*

*- C. APPEL Juin 2017*

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR :** *L'habituel est : « même » si l'adultère a lieu (bien) après la non-conciliation, il reste une faute grave ». Ainsi en cours de divorce vous êtes astreint à l'abstinence et il vous est donc interdit de tenter de vous recycler (au même moment des délinquants ont droit à des permissions sexuelles et les chômeurs doivent tenter de se recycler, alors que les tribunaux n'ont pas encore statué sur leur licenciement)...*

*Peut-être la Cour de Cassation légifèrera un assouplissement entre les faits avant ou pendant la procédure, idem pour les situations financières. Car en 2017, c'est au début du divorce et non à la fin de la procédure que devraient être appréciés les cas. Les malfaisants profitent de cet habituel pour tricher.*

 \* **LUI 1990 €/mois, ELLE 675 €/mois...** *L'appelant critique un TGI qui (en septembre 2014) l'a condamné à devoir une prestation compensatoire de 15 000 €... Lui désire ne rien devoir, Elle confirmation...*

*Aux motifs que leur mariage, séparation des biens, a duré 16 ans (dont 10 de vie commune), divorce sur demande acceptée (forme torts réciproques), un enfant (fils 16 ans), aucun bien immobilier...*

*L'appelant, 62 ans, 1990 €/mois de retraite qui a eu lieu durant la procédure, a un loyer de 540 €/mois, doit 200 €/mois de pension pour leur enfant, il y a 2 ans (durant la procédure d'appel) a été licencié, ne communique pas le montant de son indemnité de licenciement malgré relance, etc.*


*Tandis que Madame, 52 ans, auxiliaire de vie scolaire, 675 €/mois (les aides sociales compenseront jusqu'à environ 900 €/mois avec un enfant + APL + etc.), vivait en concubinage mais son compagnon est décédé durant la procédure d'appel, va devoir payer un loyer, dit qu'elle a peu travaillé pour cause d'enfant, etc.*

Il résulte de ces éléments que la disparité des conditions de vie est en défaveur de Madame, il convient de confirmer la prestation compensatoire à 15 000 €, etc.

- C. APPEL( île de France), Juin 2016... (résumé de 7 pages de décisions)

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR :** Si vous êtes de la France d'en bas et pensez percevoir un pactole grâce à un divorce, mieux vaut ne pas rêver !

Ici c'est 937 € par année de mariage avec 1 enfant... ou 47 % du revenu mensuel de Monsieur par année de mariage. C'est pourtant au-dessus des statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage (disponible sur Internet).

 \* **HEC contre HEC... LUI, 9950 €/mois, ELLE, 4000 €/mois...** L'appelant critique un TGI qui (en Septembre 2013) lui a refusé une prestation compensatoire (sic !) + valeur du domicile + etc. (12 points)...

Madame de son côté veut 150 000 € pour prestation compensatoire + etc. *Aux motifs que leur mariage, séparation des biens, a duré 15 ans (dont 6 de procédure, soit 9 ans de vie commune), 3 enfants (14, 12 et 10 ans) résidant avec leur mère, divorce aux torts réciproques (Madame héberge son amant au domicile familial dont elle a la jouissance par ONC et l'appelant produit une ancienne lettre dégradante concernant Madame qui n'a rien à voir avec le divorce+ appels téléphoniques malveillants + etc.)...*

*l'appelant, 49 ans, 9950 €/mois, HEC + Arts et Métiers, cadre supérieur, doit 2500 €/mois de loyer + 1250 €/mois d'impôts + 500 €/mois pour chacun des 3 enfants (1500 €)...*

*Tandis que Madame, 46 ans, HEC, directrice de Marketing, 4000 €/mois (mais 7600 €/mois au début du divorce dans son ancien emploi), reçoit 2150 €/mois d'allocations (un enfant est handicapé) +etc. ...*

Attendu que la disparité des niveaux de vie est bien en défaveur de Madame, la prestation compensatoire sera de 50 000 € (refus de l'étalement sur 8 années)...

Le domicile sur la base de 850 000 € est attribué à titre préférentiel à l'appelant qui en possède 60 % (soit 340 000 € à rembourser à Madame qui en possède 40 %), confirme l'indemnité d'occupation de 2000 €/mois due à l'indivision (soit 2,82 % l'an) et Madame devra donc à l'Appelant : 2000 € x 12 mois x 6 ans de procédure x 60 % = 86 400 € à ce jour + 1200 € par mois suivants...

Concernant leurs 3 enfants, sont validés les accords des parents : résidence alternée + l'appelant devra 250 €/mois par enfant + les frais scolaires et extra-scolaires seront partagés par moitié sous réserve d'avoir été engagés d'un commun accord + le rattachement fiscal des enfants sera partagé + etc.

- C. APPEL, (IDF), Juin 2016 ... (résumé de 19 pages de décisions)

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR :** L'appelant aurait mieux fait de s'abstenir de faire appel (attention aux marchands de rêves qui promettent des rentabilités utopiques pour empocher des honoraires supplémentaires)... Quant à Madame, elle aurait pu s'abstenir d'héberger son amant dans le domicile familial (si vous pensez qu'à l'ONC votre Ex. aura la jouissance du domicile, sollicitez que les amants ou maîtresses ne doivent pas y résider).

- Ici c'est 3333 € par année de mariage avec 3 enfants... ou 34 % du revenu mensuel de Monsieur par année de mariage.

## L'exposé du mois :

### TEMPS « MOYENS » POUR UN DIVORCE « SANS JUGE » PAR AVOCAT.

	Divorce amiable avec mesures - >>	Simple	Élaborées
1	Fixer 1er rendez-vous (temps en frais généraux)	1/4 h	
2	1er entretien exploratoire + recrutement Avocat / client + convention honoraires (temps parfois en frais généraux ?)	1 h	
3	2ème entretien avec l'imprimé complété de la convention de divorce (inspiré du modèle de l'association Divorcé(e)s de France), remis au préalable après versement du 1 <sup>er</sup> acompte, comportant des mesures simples et classiques (prêt-à-porter)	1 h	
4	Si le cabinet en entretien doit aider à définir des mesures simples	+ 1 h	
5	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant les enfants		+ 1/2 h
6	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant la prestation compensatoire		+ 1/2 h
7	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant le partage des biens : conseils fiscaux, indivision, valorisation, etc.		+ 2 h
8	Si présence d'un bien immobilier en commun (notaire)		+ 1 à 5 h

	obligatoire)		
9	Si attentes concernant le nom marital		+ 1/4 h
10	Si le couple fournit rapidement et en une seule fois les documents nécessaires : fiches d'état-civil récentes, copie déclaration revenus, numéros sécurité sociale, caisse de retraite, etc. Avec la déclaration sur l'honneur des revenus et patrimoines de chacun, le projet de partage de l'actif et du passif des biens et le contrat de mariage si vous en avez un	1/4 h	
11	Si le cabinet doit relancer ou doit effectuer les démarches pour obtenir les fiches des états civils de Lui, Elle, de la Famille et autres documents nécessaires		+ 2 h
12	Rédaction et mise au propre de la convention de divorce et envoi aux clients en recommandé avec AR et à l'avocat adverse pour le délai (obligatoire) de réflexion de 15 jours	3/4 h	
13	Atermoiements, modifications, négociations, comptes d'épiciers, etc. par tranche de 1/4 h minimum		+ au temps passé
14	Signatures en 3 exemplaires (mini) de la convention de divorce en présence des 2 conjoints et des 2 avocats	1/2 h	2 h
15	Envoi au Notaire pour enregistrement	1/4 h	
16	Récupérer les conventions enregistrées par le Notaire et l'attestation, les envoyer par recommandé avec AR aux époux	1 h	
17	Puis faire enregistrer le divorce à l'État-civil des Mairies de naissance de chacun et celle du mariage	1/4 h	+ 1/2 h
18	Facturations et gestion en 2 paiements (temps en frais généraux). + Pour plus de fractionnements du paiement, supplément de 30 € par facture pour la comptable	1/2 h	
		-----	-----
	<b>SOIT --&gt;&gt;</b>	<b>6 h 1/4</b>	<b>+ 12 h 1/4</b>

**\* CLARIFICATION, EXPLICATIF :** Certains clients ont des enfants, d'autres pas ... Certains couples sont propriétaires en commun d'un bien immobilier, d'autres pas ... Certains clients veulent une prestation compensatoire, d'autres pas ... Certains clients veulent la continuité du nom marital, d'autres pas ... Certains clients sont concis, d'autres bavards, voire négocient « longuement » chaque mesure ... Certaines mesures sont obligatoires, mais bien d'autres sont facultatives ; c'est donc à vous (via votre avocat) de ne rien oublier, car par la suite tout ce qui est flou est source de conflit.

En réalité dans le divorce « sans Juge », un des avocats effectue la partie administrative : rédaction de la convention, courriers avec AR, fournit la salle pour les signatures, effectue les formalités pour enregistrement chez un Notaire et mairies, etc. L'autre avocat n'a plus qu'à vérifier et signer.

Ainsi l'un des avocats peut consommer beaucoup plus d'heures que son confrère, surtout si son client est tatillon, indécis, versatile ou bavard. Certains ont tous ces défauts à la fois. D'où l'intérêt avant de recruter vos avocats de pré-remplir avec votre conjoint le modèle de convention de divorce, car la médiation via vos avocats peut coûter très cher (au moins 200 € /heure + TVA chacun).

**Certes, sur Internet,** il existe des formules « dès » 250 € par conjoint + TVA + taxes, mais avec prestations minimales (car petit prix -> prestations mini). C'est-à-dire : sur un imprimé standard, seront personnalisés (seulement) les noms, adresses, montants de pension des enfants et de prestation compensatoire et quel conjoint conserve le domicile s'il est en location (en cas d'immobilier par un Notaire obligatoire, il y aura un gros supplément). Toutes options, ajouts, modifications etc. sont en supplément... Sont à fournir par vous : les fiches intégrales d'état civil, la déclaration sur l'honneur de vos revenus et patrimoines (art. 272 C. Civil), un descriptif sommaire du partage du patrimoine (art. 1115 C Procédure Civile), une copie du livret de famille, des cartes identité, des cartes sécu, etc.

il n'y a pas de contact client ni verbal, ni visuel. Tout se fait par Internet, sans explications (sauf payantes entre 3,50 et 4,50 € la minute par téléphone)... Vous rencontrerez vos 2 avocats de leur réseau uniquement au moment de signer la convention de divorce. Vous êtes souvent une dizaine de couples le jour de la signature. Le paiement se fait par Internet en 1 ou 2 fois. C'est du standardisé et en grande série !

**Mais certains clients préfèrent « payer plus pour plus de services, plus de conseils et meilleure qualité »,** pour avoir une relation visuelle (et humaine) avec l'avocat (autrement que par mails). C'est-à-dire : un 1<sup>er</sup> entretien pour cerner les personnalisations souhaitables selon votre cas et les grands points : montants usuels de pensions et de prestation compensatoire, type de garde des enfants, droits de visite et hébergement, leurs pensions, la prestation compensatoire, le partage des actifs et passifs, etc. Pour un travail correct, comptez au minimum 7 heures par avocat, pour un divorce sans bien immobilier et sans divergence autour des enfants ou montants de prestation compensatoire, mais 15 heures si vous voulez avoir des explications etc. et

beaucoup plus pour une personnalisation élaborée si chicaneries de votre Ex. qui fait de la surenchère et fait traîner les choses pour vous faire craquer (prévoir alors 25 heures et plus). Les formalités sont faites par l'avocat pour obtenir les fiches d'état civil auprès des mairies, il vous aidera pour la réalisation de la déclaration sur l'honneur des revenus et patrimoines personnels (art. 272 C. Civil) et de l'inventaire du patrimoine.

- Les coûts horaires : 150 à + de 250 €/heure (parfois 400 €) + TVA, dépendent de l'avocat (standing, âge, compétences spéciales en divorce, palmarès, etc.) qui aura préparé votre convention et doit vous assister. Pour votre cas, vous n'avez peut-être pas besoin d'un « Relais et châteaux », mais d'un bon qui saura être un médiateur efficace. Attention, dans les grands cabinets ce sont souvent des débutants qui font l'essentiel du travail (au tarif du patron).

**CONCLUSION**... Donc attention si vous ou votre conjoint attendez d'un avocat qu'il vous mette d'accord. Le compteur tourne vite. Vous constatez qu'on peut faire (très) simple, mais aussi élaboré. Un avocaillon est suffisant pour des cas simples, mais si élaborés, celui qui a plaidé plus de 200 procès *d'après-divorce* est préférable.

Vous pouvez facilement obtenir un *forfait* à la condition que vos accords soient *définitifs, tout comme* les limites de la prestation.

D'où la nécessité de ne venir chez un Avocat qu'après avoir personnalisé votre modèle de convention de divorce amiable avec votre conjoint + le formulaire de l'enfant qui ne désire pas être entendu par un juge.

**Pour plus de news ?** vous avez notre rubrique **Parus dans la presse au sujet du divorce et du droit de la famille** sur : <http://www.divorcefrance.fr/autres/annuaire-de-liens/parus-presse-divorce-droit-de-famille/>